

Arrêt

**n°206 856 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 935, rendu le 30 janvier 2018

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2017, la requérante a introduit une demande de célébration de mariage auprès de la commune de Vaux-sur-Sûre.

1.2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décision qui lui a été notifiée, le 30 mai 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).
[...]

Le 9 et 12 mai 2017 , l'administration communale de Vaux- Sur- Sure nous informe que l'intéressée souhaite se marier en Belgique .

L'intéressée produit un passeport national et d'un visa touristique valable du 13/07/2015 (entrée le 16/06/2015 – durée de 31 jours).

Considérant d'une part que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du 13/07/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général du droit de l'Union européenne consacrant le droit d'être entendu et du « principe de bonne administration consacrant le droit d'être entendu (principe audi alteram partem) ».

La partie requérante relève que « la partie adverse s'est abstenu de l'entendre, de quelque manière que ce soit, avant l'adoption de la décision litigieuse, quant à la mise en œuvre à son égard des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE et quant aux modalités de retour. En substance, la requérante soutient que ce faisant, son droit à être entendu garanti par les dispositions et principes visés au moyen a été violé ».

Après un rappel théorique des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle évoque en substance les exigences découlant du droit d'être entendu, en se référant en particulier aux enseignements tirés de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle fait valoir qu'« En l'espèce, l'acte entrepris constitue une décision de retour au sens de l'article 3, 4°, de la Directive 2008/115/CE [...] S'agissant d'une mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement la requérante, la partie adverse se devait d'entendre la requérante en vue de lui permettre de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Les principes ainsi rappelés concernant le droit d'être entendu trouvent incontestablement à s'appliquer en l'espèce. Votre Conseil a d'ores et déjà consacré aux travers de divers arrêts l'importance du droit fondamental d'être entendu. [...] Il incombait donc à la partie adverse, dans le respect du droit d'un ressortissant d'un pays tiers d'être entendu et dans le respect de ses droits de défense, d'entendre la requérante avant l'adoption de la décision litigieuse sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application de l'article 5 de la directive 2008/115/CE [...] ainsi que des exceptions prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive et sur les modalités de retour. Force est de constater que la requérante n'a pas été « entendu(e) », au sens des dispositions visées au moyen, avant l'adoption de l'acte attaqué. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse le 22 mai 2017. Il n'a donc pas été donné à la requérante la « possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative » sur l'adoption d'une telle décision pourtant susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir « toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise » et « ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Elle n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle, ni sur son état de santé, sa vie familiale, l'intérêt supérieur des enfants de son compagnon, le principe de non refoulement, intérêts visés par l'article 5 de la directive 2008/115, ni sur les exceptions prévues à l'article 6, §2 à 5 de la directive 2008/115, ni sur les modalités de retour. Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, la requérante aurait notamment fait état de sa « vie familiale » qu'elle mène en Belgique depuis plus d'un, auprès de son compagnon avec lequel elle vit, des enfants de ce dernier, dont l'un est mineur d'âge et avec lequel elle vit et dont elle s'occupe, et des parents de ce dernier – ainsi que des problèmes de santé qu'elle a eus récemment et qui nécessitent un contrôle régulier, soit d'éléments relatif[s] à « son état de santé », et aux modalités de retour. La requérante dépose en annexe au présent recours la preuve de sa cohabitation de fait avec [son compagnon], le jugement organisant la garde alternée de [l'enfant], qui vit en partie avec son père et la requérante [...], un courrier des parents de [son compagnon] du 12 juin 2017 par lequel ils confirment la vie familiale effective que mène la requérante en Belgique auprès de [son compagnon] et ses enfants, précisant que la requérante « est très honnête, polie, gentille et affectueuse avec nous tous surtout elle prend bien soin des enfants [...] » et qu'ils espèrent vivement qu'elle « puisse rester dans toute la famille et aussi avec [son compagnon] » [...]. La requérante dépose également un rapport médical circonstancié du 26 avril 2017 ainsi qu'une note de son médecin généraliste insistant sur la nécessité d'une prise en charge des soins médicaux dont elle a besoin actuellement, liés notamment à une anémie hypochrome microcytaire [...]. Il s'agit d'éléments dont devait tenir compte la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée, conformément aux articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante était donc en mesure de faire valoir des « éléments relatifs à sa vie personnelle qui militent dans le sens que la décision (...) ne soit pas prise ou qu'elle ait (...) [un] tel contenu [tenant compte de sa situation

actuelle] » (cfr CJUE, arrêt du 5 novembre 2014 précité, point 47). Une attention particulière devra être portée au fait que : - La décision litigieuse a été adoptée par la partie adverse d'initiative, et ne s'inscrivait nullement dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante ; - La requérante n'a, à sa connaissance, jamais été entendue par la partie adverse, dans quelque cadre que ce soit et l'acte entrepris constitue le premier ordre de quitter le territoire délivré à son encontre par la partie adverse. La requérante considère dès lors qu'elle n'a nullement pu mettre en oeuvre son droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, en violation des dispositions et principes visés eu moyens lus à la lumière de l'interprétation qui en est faite par la C.J.U.E.. L'acte entrepris n'a pas été adopté à l'issue d'une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu[...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir « [...] sa « vie familiale » qu'elle mène en Belgique depuis plus d'un [an], auprès de son compagnon avec lequel elle vit, des enfants de ce dernier, dont l'un est mineur d'âge et avec lequel elle vit et dont elle s'occupe, et des parents de ce dernier – ainsi que des problèmes de santé qu'elle a eus récemment et qui nécessitent un contrôle régulier, soit d'éléments relatif à «son état de santé », et aux modalités de retour ». La partie requérante étaye ces éléments par des pièces jointes à la requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu les faire valoir. En ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a donc pas respecté son droit d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « [...] En l'espèce, le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire. La partie défenderesse a donc agi dans le cadre d'une compétence liée [...] la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de séjour et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait [...] » ne sont pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

Quant à l'existence d'une compétence liée, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,
Mme L. VANDERHEYDE,

présidente de chambre,
Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS